

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-2611

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin,  
M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Viry, Mme Youssouffa et  
M. Taupiac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 13,8 % » ;

2° Au *a* du 2 du II de l'article 125-0 A, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 13,8 % » ;

3° Au premier alinéa du III *bis* de l'article 125 A, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 13,8 % » ;

4° L'article 200 A est ainsi modifié :

*a)* À la fin du 1° du B du 1, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 13,8 % » ;

*b)* À la fin de la première phrase du premier alinéa du 3° du *a* du 2 *ter*, les mots : « 2018 est égal à 12,8 % » sont remplacés par les mots : « 2025 est égal à 13,8 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans une logique de justice fiscale, le présent amendement vise à augmenter d'un point le taux du prélèvement forfaitaire unique aux revenus mobiliers de source française comme étrangère qui

bénéficient à des personnes fiscalement domiciliées en France.

Selon les estimations réalisées par la cellule LexImpact de l'Assemblée nationale avec la base de données POTE (fichier des déclarations de revenus fiscaux) opérée par la DGFIP, une telle hausse permettrait de dégager plus de 500 millions d'euros de recettes annuelles, quasi exclusivement imputées aux foyers se situant dans le dernier décile de revenu fiscal de référence.